

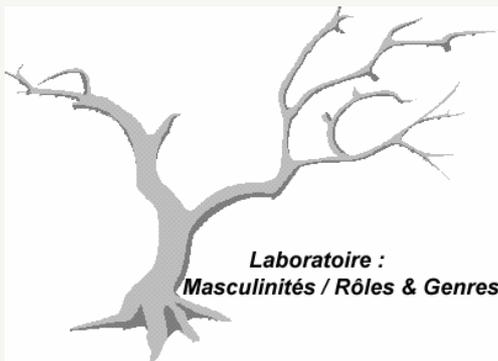
**Germain Dulac** Ph.D.

# PÈRES

N° 4



**Les pères la filiation et la loi  
au Québec**



Montréal - 2008

## Table des matières

<b>LES PÈRES LA LOI.....</b>	<b>3</b>
<b>LA FILIATION PAR LE SANG ET PAR L'ADOPTION .....</b>	<b>4</b>
<b>LA FILIATION ADOPTIVE .....</b>	<b>7</b>
<b>DES ENFANTS SANS PÈRES DÉSIGNÉS .....</b>	<b>8</b>
<b>LES DROITS ET LES RESPONSABILITÉS DE LA PATERNITÉ .....</b>	<b>10</b>
<b>L'AUTORITÉ MALMENÉE.....</b>	<b>10</b>
<b>L'AUTORITÉ PARENTALE .....</b>	<b>13</b>
<b>L'AUTORITÉ PARENTALE ET LE PÈRE DIVORCÉ.....</b>	<b>15</b>
<b>L'OBLIGATION ALIMENTAIRE.....</b>	<b>16</b>

## Les pères la loi

Comment aborder la paternité sans parler de la famille, elle-même si changeante que l'on ne sait plus si l'on doit parler de famille moderne, contemporaine, affective ou relationnelle en regard des familles d'autrefois dites traditionnelles? Tous les nouveaux qualificatifs laissent entendre que la famille aurait radicalement changé. Or, comme le souligne François de Singly (1993) *«contrairement à ce que plusieurs observateurs et analystes qui veulent bien nous faire croire que la famille est en pleine révolution, il y a certaines caractéristiques qui sont quasi immuables»*. En effet, la famille est l'institution sociale sous laquelle vivent et se reproduisent les êtres humains, selon des formes qui fluctuent au gré des époques.

Cette précision est d'autant plus importante qu'il existe plusieurs façons d'envisager les changements familiaux et la paternité d'aujourd'hui. Certains pourraient déplorer le déclin de la tradition et recommander le retour au passé. Cette vision mélancolique, imbuë d'un romantisme caresse le rêve d'un ordre ancien idéal, d'un agencement naturel et harmonieux des choses. D'autres voient les dangers potentiels des changements pour les humains ou les complots des perturbateurs de l'ordre social. Résistons donc à ces conceptions anxieuses et tyranniques et adoptons un point de vue positif de la paternité. Prenons acte des changements culturels profonds qui nous taraudent et entraînent des remises en question des identités et du rôle de père. Voyons plutôt les grandes opportunités pour les hommes et les pères, car la famille se transforme peu à peu en un espace privé où les membres ont de plus en plus intérêt à être ensemble et à partager leur intimité et sont davantage sensibles à la qualité de leurs relations. Incidemment, ce qui est valable pour le père, va de pair avec

l'augmentation du poids de l'affectif dans la société. La paternité et les relations père-enfant sont plus que jamais marquées du sceau de l'affectif, mais aussi de l'authenticité. C'est pourquoi on parle parfois de famille relationnelle pour qualifier la famille d'aujourd'hui.

Ainsi, au-delà des multiples configurations familiales, il y a un principe qui perdure dans le temps et transcende les situations, le père doit assumer une fonction de parent. Il doit endosser sa place d'adulte. Il est l'autre parent, il n'est pas de la même génération que l'enfant, il a un bagage différent et significatif d'expériences qui lui permet de juger ce qui est bon pour lui.

Mais qui est le père? Avant tout et de manière la plus générale, le père c'est la personne qui est reconnue en vertu du droit. Il n'est donc pas superflu de rappeler ce que le droit nous dit à propos de la paternité. Le droit de la paternité peut être divisé en trois axes principaux : la filiation, l'autorité parentale et l'obligation alimentaire. Tout d'abord, regardons la paternité en regard de la filiation.

## **La filiation par le sang et par l'adoption**

En vertu du droit québécois, il existe deux catégories de filiation : la filiation par le sang et la filiation par adoption.

**La filiation par le sang** (ce qui inclut le projet parental) s'établit d'abord par l'Acte de naissance. À défaut de pouvoir l'établir de cette façon, elle peut l'être par la

possession constante d'état, par la présomption de paternité ou par la déclaration volontaire<sup>1</sup>.

L'acte de naissance. L'Acte de naissance est dressé à partir du constat de naissance qui est produit par le médecin accoucheur ou la sage-femme et de la déclaration de naissance qui doit obligatoirement être produite par les parents de l'enfant dans les trente jours suivants la naissance<sup>2</sup>. Si les parents sont mariés ou unis civilement, un seul des deux peut faire la déclaration de naissance. Si les parents sont en union libre, les deux doivent signer la déclaration de naissance afin que la filiation puisse être établie à leur égard<sup>3</sup>. Par ailleurs, au Québec, la loi 84 prévoit que le géniteur connu a un an à compter de la naissance de l'enfant pour revendiquer son lien de paternité.

La filiation maternelle est indiquée par le médecin accoucheur ou la sage-femme sur le constat de naissance<sup>4</sup>. Conséquemment, il n'y a que les enfants « trouvés » qui n'auront aucune filiation maternelle. En ce qui concerne la filiation paternelle, si les conjoints ne sont pas mariés ou unis civilement, le père doit obligatoirement participer à la déclaration de naissance afin que sa filiation puisse être établie par ce moyen.

La possession constante d'état. La possession constante d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent les rapports de filiation entre l'enfant et ses

---

<sup>1</sup> Art. 523 Code civil du Québec (C.c.Q.)

<sup>2</sup> Art. 111 et 113 C.c.Q.

<sup>3</sup> Art. 114 C.c.Q.

<sup>4</sup> Art. 111 al. 2 C.c.Q.

prétendus parents<sup>5</sup>. Par exemple, un enfant qui porte le nom des deux adultes qui s'en occupent, l'entretien, l'éducation et la garde de cet enfant et la notoriété du lien filial constituent des faits pertinents à la possession constante d'état. Notons qu'une filiation qui est établie par un acte de naissance conforme à une possession constante d'état ne pourra jamais être contestée<sup>6</sup>.

La présomption de paternité. La présomption de paternité existe à l'égard du mari ou du conjoint uni civilement de la femme qui accouche. Elle est établie à l'article 525 C.c.Q. : « **Art. 525.** L'enfant né pendant le mariage ou l'union civile de personnes de sexe différent ou dans les trois cents jours après sa dissolution ou son annulation est présumé avoir pour père le conjoint de sa mère. (...) ». Cette présomption participe à la même logique qui permet à la mère de déclarer comme étant le père son époux dans la déclaration de naissance. Notons que seuls les conjoints de sexe différent peuvent bénéficier de cette présomption.

La reconnaissance volontaire. La reconnaissance volontaire de paternité ne peut être utilisée que dans les situations exceptionnelles où une filiation ne peut être établie autrement. La reconnaissance volontaire ne peut contredire une filiation qui est dûment établie d'une autre façon<sup>7</sup>. Celle-ci doit être effectuée par le père personnellement<sup>8</sup>. Par exemple, on peut penser que dans une situation où vivant en union libre avec la mère, le père se trouvait à l'extérieur du pays ou dans un coma lors de la naissance et n'a pu ainsi participer à la déclaration de naissance.

---

<sup>5</sup> Art. 524 C.c.Q.

<sup>6</sup> Art. 530 C.c.Q.

<sup>7</sup> Art. 526 C.c.Q.

<sup>8</sup> Art. 527 C.c.Q.

Toutefois, la mention quant au père sur cette déclaration doit nécessairement être demeurée blanche.

### **La filiation par adoption.**

La filiation adoptive est ce que l'on appelle une fiction juridique. C'est-à-dire qu'un acte juridique, en l'occurrence un jugement, vient remplacer l'acte de naissance original par un nouveau. Ainsi, la filiation de sang est remplacée par la filiation adoptive sans que l'une ne puisse être distinguée de l'autre lorsque l'opération est complétée.

Au Québec, 8 596 enfants sont issues de l'adoption internationale entre 1990 et 2000<sup>9</sup>. En 2000, la majorité des parents adoptants vivent en couple et seulement 1,6 des adoptions sont le fait d'un homme seul<sup>10</sup>.

En 2002, au Québec, l'adoption de la loi 84 sur l'union civile incluant les couples de même sexe a institué de nouvelles règles de filiation, puis en 2005, la redéfinition canadienne du mariage a inclus les couples de même sexe. Les familles avec parents homosexuels, biologiques, adoptifs, ou sociaux, sont désormais une réalité au Québec.

---

<sup>9</sup> QUÉBEC, (2005), *Un portrait statistique des familles au Québec, édition 2005*, Québec, Gouvernement du Québec, direction des relations publiques et des communications, page 61, tableau 1.20.

<sup>10</sup> QUÉBEC, (2005), *Un portrait statistique des familles au Québec, édition 2005*, Québec, Gouvernement du Québec, direction des relations publiques et des communications, page 64, tableau 1.23.

## Des enfants sans pères désignés

Depuis 1976 au Québec, on distingue dans les statistiques de l'état civil les naissances de pères inconnus, plus précisément non déclarés. La proportion des naissances est très stable depuis un quart de siècle, elle est à un niveau qui ressemble à celui des naissances hors mariage des années 1950. Récemment on a remarqué que la proportion des pères non déclarés diminue légèrement passant d'environ 5% de 1976 à 1988, à environ 4% de 1988 à 2000, et elle se rapproche maintenant de 3%. Ainsi on peut dire qu'en 2006, sur les 82 500 enfants nés, 2 750 n'ont pas de pères déclarés<sup>11</sup>. Cette situation peut être due à plusieurs facteurs. Certains pères peuvent refuser cette filiation alors que certains autres peuvent en être dépossédés. Toutefois, il faut dire que le fait de déclarer le père ne signifie pas nécessairement que la mère vit en couple avec lui.

L'institut national de santé publique<sup>12</sup> nous informe sur la distribution de ces naissances sans pères déclarés selon l'âge des mères. On note une concentration de ces naissances chez les jeunes mères (49,1% entre 21-30 ans), avec une surreprésentation des moins de 20 ans. Cependant, il nous est impossible de déterminer l'âge des pères, non répertoriés, qui dans certains cas pourraient être sensiblement plus âgés que les mères.

Par ailleurs, de nouveaux liens sans filiation paternelle sont devenus plus visibles dans la foulée de la loi sur l'union civile adoptée en 2002. Ainsi, on sait qu'en 2003, 36 bébés québécois sont nés de deux mères, avec l'aide d'un «apport de force

---

<sup>11</sup> QUÉBEC, (2005), op.cit, note 46.

<sup>12</sup> Institut national de santé publique (2005), *Images de pères : une mosaïque des pères québécois*, publication no. 347, gouvernement du Québec, page 16.

génétique au projet parental». L'apport de force génétique, c'est ce qui reste du père dans le Code civil du Québec quand il sert à la reproduction, mais dont on peut disposer ensuite souligne Louise Leduc (2004). Cette façon délibérée de donner naissance à des enfants sans ascendance paternelle est toute nouvelle. En matière de procréation assistée, le Québec reconnaît trois façons de procéder : la procréation médicale en clinique avec don de sperme anonyme, la procréation «amicalement assistée» où un ami accepte d'avoir des relations sexuelles avec une femme pour être son géniteur anonyme, enfin la reproduction «artisanalement assistée» avec un don de sperme que la femme s'injecte elle-même, dans la tranquillité de son foyer.

Les enfants nés sans pères déclarés ou de l'adoption seront probablement tentés de connaître leurs géniteurs. Au Québec, l'accès aux origines n'est pas considéré comme un droit explique le professeur Alain Roy, dans un entretien au journal La Presse (17 juin 2006, Plus, page 4). Néanmoins, il y a de plus en plus d'adultes qui sont à la recherche du chaînon manquant. L'appel biologique des enfants sans pères désignés, adoptés ou nés des nouvelles technologies de reproduction constitue une quête de sens pour bon nombre d'adultes. *«On le recherche parce qu'il nous manque toujours quelque chose, on ne se trouve pas»* explique Caroline Fortin présidente nationale du Mouvement retrouvaille, un organisme à but non lucratif qui offre le soutien aux enfants adoptifs et parents biologiques. Mais il faut dire que seulement une recherche sur quatre porte ses fruits. Dans les autres cas, le père est introuvable ou rejette la demande (La Presse, 17 juin 2007, Cahier Plus, page 3).

Selon Renée Joyal, *«à l'heure où la conception d'un enfant n'est plus tant considéré comme un fait de la nature que comme un droit, il n'est pas de bon ton de se poser certaines questions. Il faudrait néanmoins s'interroger sur l'impact qu'aura l'absence*

*totale de filiation paternelle pour l'enfant*» (cité par Leduc, 2004). Si de nombreux pédopsychiatres s'entendent à dire que vivre dans une famille homoparentale n'est peut-être pas théoriquement l'idéal, on doit aussi s'interroger à savoir s'il existe un modèle de famille idéal. Aujourd'hui, de nombreux enfants vivent au sein de familles monoparentales ou recomposées ou simplement divorcées. Doit-on craindre au même titre pour leur développement émotionnel, cognitif et social?

## **Les droits et les responsabilités de la paternité**

Au Québec, les droits et responsabilités de la paternité se cristallisent dans le concept d'autorité parentale. C'est ce concept qui est venu remplacer celui de puissance paternelle en 1977. Mais avant d'aller plus en détail sur les questions légales, il n'est pas inutile de réfléchir ensemble sur la notion d'autorité, ne serait-ce que parce qu'elle a été malmenée.

## **L'autorité malmenée**

Si l'autorité parentale est venue remplacer celui de puissance paternelle, ce n'est pas sans quelques contestations menées par les artisans de la révolte contre l'autorité patriarcale. Cette rébellion a pris la forme d'un vaste mouvement de libération des mœurs s'attaquant aux rôles parentaux traditionnels, mais surtout à l'autorité paternelle durant la période qui suit la Seconde Guerre mondiale. Aussi bénéfique que cela a pu être pour les enfants, la mise en accusation de l'autorité du père a eu et a encore dans certains milieux des effets inattendus, en raison de l'amalgame plus ou moins conscient du pouvoir à la paternité (mais aussi à la raison, à la science, à la technologie, etc.). C'est un phénomène que l'on qualifie souvent de mouvement de la contre-culture. Ce qui est problématique, c'est que ces amalgames augmentent le risque de dépréciation des institutions, mais aussi de la paternité en général.

Si beaucoup de personnes s'interrogent aujourd'hui sur le sens de l'autorité, c'est entre autres choses, dû à l'amalgame entre autorité et pouvoir. Cela a créé beaucoup de confusion et découle d'une erreur de raisonnement qui associe indistinctement l'autorité au pouvoir des institutions et incidemment à la paternité. On ne cesse de mesurer les conséquences de cette correspondance invraisemblable comme l'ont montré bon nombre d'historiens (Delumeau et Roche, 1990). Il faut bien saisir l'origine et le sens de l'autorité paternelle dans la civilisation occidentale et la symbolique qui en découle pour les humains. Cela dérive de la différence entre les hommes et les femmes dans le rapport à l'enfant. Historiquement, le statut maternel et le lien charnel unissent la femme à l'enfant et la confirment incontestablement comme mère-parent. En revanche, du moins jusqu'à tout récemment, l'incertitude de paternité ne pouvait être écartée que par un acte d'autorité qui affirmait la paternité et de fait la filiation. Évidemment, cela se passait il y a bien longtemps, avant que les progrès de la science moderne ne permettent de confirmer le rôle de l'homme dans la procréation et que la loi (code civil) offre la possibilité d'une reconnaissance officielle.

Mais à ces époques lointaines, c'est parce que la paternité n'était pas repérable dans l'ordre de la nature biologique qu'elle devait fonder sa légitimité sur un acte d'autorité. C'est en faisant appel à cet acte de reconnaissance d'autorité, que la paternité est devenue l'image même de l'autorité. Le père est incertain, *pater semper incertus*, ce qui justifie son autorité, tandis que la mère est *certissima*, car il n'y a pas moyen de réviser la généalogie. Si la mère était et est encore fondée sur le témoignage du sens et de la biologie, le père relevait alors de l'ordre et de la convention, un facteur de culture. C'est une question qui refait surface avec

l'avènement des nouvelles technologies de reproduction, l'adoption, l'homoparentalité, etc.

L'idée d'autorité n'a donc rien à voir avec le pouvoir, et il faut comprendre que le terme lui-même a tellement été perverti qu'il a changé de sens dans la tête de bien des gens. Notre premier réflexe est de lui attribuer un sens de coercition et de contrôle quasi absolu. Les deux dimensions (autorité et coercition) se télescopent aujourd'hui. Or, c'est un contresens conceptuel. Tout parent confirmera que la force n'a jamais été que le recours ultime de l'autorité.

Il fut un temps où un certain nombre de valeurs et de normes faisaient l'objet d'un assentiment commun et où un parent n'avait besoin ni de contrainte, ni d'explication pour être obéi. La dimension d'autorité suffisait, elle constituait un univers dans lequel la personne était immergée sans nulle conscience d'y baigner. L'autorité n'avait pas à se justifier, car elle relevait d'un ailleurs, d'un principe supérieur et transcendant. Certains philosophes considèrent que si aujourd'hui les parents et plus particulièrement le père (comme la plupart des agents institutionnels : éducateurs, médecins, curés, policiers, militaires, etc.) est dévalué dans sa fonction d'autorité, s'ils sont aussi isolés, c'est qu'ils ne bénéficient plus de la légitimité que conférait le système social, religieux et symbolique qui relayait auparavant son autorité (Mendel, 2002).

Mais qu'est-ce que l'autorité pour un parent, sinon la possibilité d'obtenir une obéissance volontaire, sans user de contrainte physique, ni de conviction? Car, l'autorité s'inscrit dans le registre de l'asymétrie, et c'est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit de la famille et de l'autorité parentale. En effet, dès qu'on argumente avec un

enfant, on se place sur un pied d'égalité, parce qu'il est entendu que les deux parties ont également droit à la parole. Or, c'est là que le bât blesse, car l'autorité ne s'exerce que dans le registre de l'asymétrie. C'est pourquoi de plus en plus de parents plaident aujourd'hui pour une nouvelle forme d'autorité définie comme une attention bienveillante et vigilante du parent qui ne s'impose pas comme modèle unique. Ce qu'il importe de retenir, c'est que l'autorité enrayer cette pernicieuse symétrie parent-enfant pour reconnaître que les besoins de l'enfant et des adultes ne sont pas nécessairement les mêmes. Elle aborde l'enfant comme une personne à part entière, quoique inachevée et immature.

Cette parenthèse étant close revenons donc à l'idée de l'autorité parentale : elle suppose que le père et la mère, par l'action éducative, initient l'enfant aux limites socialement acceptables de la vie.

## **L'autorité parentale**

Il n'existe aucune définition légale de ce qu'est l'autorité parentale. Elle est dévolue aux parents reconnus légalement c'est-à-dire qu'elle est une conséquence de la filiation. L'autorité parentale est exercée conjointement par les deux parents<sup>13</sup>. Cet exercice peut toutefois être délégué à une tierce personne dans la mesure où cette délégation est limitée dans le temps. Elle est composée de quatre éléments que sont : la garde, l'entretien, l'éducation et la surveillance<sup>14</sup>. Ces éléments sont identifiés par la loi comme étant autant des droits que des devoirs.

---

<sup>13</sup> Art. 600 C.c.Q.

<sup>14</sup> Art. 599 C.c.Q.

La garde est constituée littéralement par l'hébergement de l'enfant par le parent. Les droits et devoirs d'entretien et d'éducation couvrent les besoins matériels (vêtement, nourriture, transport, etc.) et l'encadrement nécessaire à l'évolution de l'enfant (discipline, éducation, etc.). La surveillance quant à elle constitue davantage un devoir qu'un droit puisqu'elle rend le parent responsable pour tout défaut de surveillance entraînant un dommage<sup>15</sup>. En revanche, la loi ne dit rien sur la manière d'exercer l'autorité, mais on s'entend généralement pour dire que l'autorité doit être consistante. Elle est consistante c'est-à-dire cohérente si les deux parents disent la même chose et constante s'ils disent toujours la même chose. Les deux parents sont alors partie prenante des décisions concernant les activités, les échanges, les décisions.

Lors des consultations les pères ont abordé la question de l'autorité. Ce qui semble particulièrement irriter les pères est lorsque l'enfant résiste à l'autorité. On donne l'exemple de l'enfant de deux ans qui joue à répétition dans la poubelle ou l'adolescent qui tient des propos irrespectueux. Quelle attitude adopter? Ces pères reconnaissent qu'éduquer un enfant c'est devoir beaucoup répéter. Ils savent que l'enfant teste toujours les limites des parents, mais cette attitude les bouleverse, car ils s'interrogent si leur façon de faire est la meilleure pour le bien-être de l'enfant. Ces situations, mentionnent-ils, met à l'épreuve leur capacité à garder le contrôle. Un père constate qu'il y a beaucoup d'informations disponibles sur l'éducation des enfants, mais ce que faisaient ses parents lui convient souvent : « ça marche », dit-il. Il se rend compte qu'il lui arrive d'utiliser les techniques d'éducation de son père, même s'il dénonçait celles-ci par le passé (ex. priver de dessert). Plusieurs pères ont

---

<sup>15</sup> Art. 1459, 1460 C.c.Q.

parlé de l'ambiguïté qui les habite à l'égard de l'éducation des enfants. Ils remarquent une tendance à laisser les enfants tout faire, à tout leur donner. La difficulté est de trouver le juste équilibre entre l'exercice de l'autorité paternel et l'autonomie de l'enfant.

L'éducation des enfants met à l'épreuve les parents qui doivent gérer de multiples émotions. Des pères reconnaissent leur difficulté à gérer et à exprimer leurs émotions. Certains comportements (souvent liés au non respect de l'autorité) des enfants et des adolescentes-adolescents viennent troubler (chercher) les pères qui vivent de la colère. Un père dira qu'il envie parfois sa conjointe pour sa capacité d'exprimer ses émotions de différentes façons (parle, crie, pleure). Il avoue qu'en ce qui le concerne, peu importe l'émotion qu'il ressent, « *ça sort de la même façon...je suis en criss* ». Par ailleurs, on laisse entendre que pour les enfants c'est plus difficile de savoir comment se comporter par rapport aux humeurs de la mère; le comportement du père serait plus facile à déchiffrer (ça va ou ça ne va pas) et de ce fait, plus prévisible pour l'enfant. L'adolescence semble représenter un passage qui interpelle particulièrement les pères qui trouvent plus difficile cette étape. « *C'est assez rock and roll* » dira l'un d'eux, même s'il ajoute que ce n'est pas catastrophique. Un père d'une fille de 16 ans soutient qu'il faut tout négocier. « *Je parle à un mur* », a-t-il l'impression. La difficulté de trouver le juste équilibre (exercer l'autorité ou laisser de l'autonomie) le déstabilise à certains moments.

## **L'autorité parentale et le père divorcé**

L'autorité parentale a aussi été définie en regard du nombre croissant de ruptures d'unions et de l'attribution de la garde. Contrairement aux autres attributs de l'autorité parentale, la garde ne peut être exercée conjointement par des parents séparés.

L'article 605 C.c.Q. prévoit spécifiquement le démembrement des attributs de l'autorité parentale en ce qui concerne la garde : « **Art. 605.** Que la garde de l'enfant ait été confiée à un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les pères et mères conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés. »

Outre la garde, le parent séparé conserve les autres attributs de l'autorité parentale. Ainsi, il a le droit de participer aux décisions concernant l'éducation, l'entretien et la surveillance de son enfant. Concrètement, ce droit s'exerce-t-il *a priori* au moment de la prise de la décision ou constitue-t-il davantage un droit de surveillance *a posteriori*, le parent gardien conservant le droit de prendre la décision comme telle? La jurisprudence québécoise n'est pas fixée à ce propos. Les décisions des tribunaux québécois sont largement influencées par celles des autres provinces qui tendent à restreindre les droits des parents non gardien (généralement le père) à un simple rôle de surveillance *a posteriori*. L'importance de la décision et le caractère d'urgence de celle-ci joueront un rôle important dans l'analyse du tribunal.

## **L'obligation alimentaire**

Le fondement de l'obligation alimentaire entre un parent et son enfant se trouve dans le lien filial. Ainsi, l'obligation alimentaire survit même à la déchéance de l'autorité parentale puisque celle-ci n'efface pas le lien de filiation. Cette obligation force le parent, gardien ou non, à contribuer dans la mesure de ses ressources et des besoins de l'enfant aux dépenses nécessaires à l'entretien, l'éducation et la surveillance<sup>16</sup>. Au Québec, le régime de fixation des pensions alimentaires pour

---

<sup>16</sup> Art. 587 C.c.Q.

enfants détermine annuellement les montants présumés des besoins des enfants<sup>17</sup>. Il suffit de remplir un formulaire afin de déterminer la contribution de base des parents qui est ensuite ajustée en fonction des besoins particuliers d'un enfant s'il y a lieu.

L'obligation alimentaire est payable, sauf exception, sous la forme d'une pension indexée annuellement. Lorsque les circonstances s'y prêtent, le parent payeur peut également offrir d'héberger l'enfant au lieu de payer une pension<sup>18</sup>. L'obligation alimentaire survit à la majorité de l'enfant, sa durée étant déterminée par l'évaluation du temps nécessaire à l'enfant pour acquérir une autonomie suffisante.

Au Québec, le régime de perception des pensions alimentaires pour enfant règle de façon administrative les mesures de paiement. Ainsi, le ministère du Revenu est chargé de percevoir et de payer les pensions alimentaires pour enfants déterminés par jugement. Le but de ce régime est d'assurer un paiement régulier des pensions sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre des mesures de saisie judiciaire en cas de défaut. À ce sujet on lira le document *PÈRES-2 Les pensions alimentaires payées par les pères au Québec (2008, 8 pages)*.

---

<sup>17</sup> Art. 587.1 C.c.Q.

<sup>18</sup> Art. 592 C.c.Q.